

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.99/569

19 novembre 1999

(99-5050)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Ministère des transports, des travaux publics et de la gestion de l'eau L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné: Point national d'information
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Installations de commande, installations de retenue des composants insolubles, installations de traitement individuel des eaux usées et équipements et leurs parties, y compris ajutages pour bordure, ajutages à faible dérive, canons d'arrosage et avions épandeurs, destinés à la pulvérisation et à l'épandage de produits de protection des cultures et de fertilisants à proximité d'eaux de surface
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Décret sur les rejets issus de la culture de plein champ et de l'élevage de bétail
6. Teneur: Le Décret sur les rejets vise à prévenir et à limiter la pollution des eaux de surface par les émissions, en particulier, de produits de protection des cultures et de fertilisants résultant d'activités agricoles de culture de plein champ et d'élevage de bétail. Le Décret énonce à cette fin diverses règles techniques. Il prescrit, entre autres, que les eaux usées ne doivent pas être déversées dans les eaux de surface en l'absence d'installations de commande et d'installations de retenue des composants non dissous. Les eaux usées industrielles assimilables à des rejets ménagers ne doivent pas être déversées dans les eaux de surface à moins d'avoir été filtrées par une installation de traitement individuel des eaux usées. Cette prescription est dans tous les cas respectée en cas d'utilisation d'une fosse septique conçue conformément à la réglementation ministérielle (WVO) sur les fosses septiques, fondée sur le Décret (WVO) sur les rejets ménagers. Le Décret énonce aussi des dispositions visant à prévenir le ruissellement de surface et la dérive des produits de protection des cultures et des fertilisants vers les eaux de surface. Par exemple, pour la pulvérisation de certains fertilisants à proximité d'eaux de surface, il est recommandé d'utiliser un dispositif pour bordure. De même, à moins de 14 mètres d'eaux de surface, l'épandage par avion et l'utilisation de canons d'arrosage et de certains épandeurs non équipés d'ajutages pour bordure ou d'ajutages à faible dérive sont interdits. Aucune restriction concernant l'utilisation de l'équipement ne s'applique pour le reste de la parcelle. Il n'existe pas de lien avec d'autres textes en attente de notification.

7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Les diverses prescriptions relatives aux équipements sont nécessaires compte tenu des niveaux excessifs de pesticides et de fertilisants dans les eaux de surface. Si le projet de décret notifié prévoit des restrictions quantitatives à l'importation ou des mesures d'effet équivalent au sens de l'article 30 du Traité CEE, ces mesures sont justifiées aux fins de la protection des eaux de surface.
8. Documents pertinents: Loi sur la pollution des eaux de surface (WVO), articles 1 ^{er} , 2a, 2b et 2c, deuxième paragraphe (Bulletin des lois et décrets 1969, 536) - Réglementation ministérielle (WVO) sur les fosses septiques - Loi de 1962 sur les pesticides, article 13 (Bulletin des lois et décrets 1962, 288)
9. Date projetée pour l'adoption: 1 ^{er} novembre 1999 Date projetée pour l'entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 2000
10. Date limite pour la présentation des observations: 18 octobre 1999
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, courrier électronique et numéro de télécopie d'un autre organisme: